



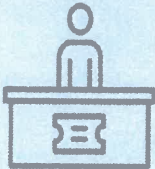


Énergie: les aides pour les entreprises

Des TPE aux grands groupes, les dispositifs se multiplient pour aider les entreprises à faire face à la hausse des coûts de l'énergie.

	De quoi s'agit-il ?	Pour qui ?	Comment faire ?
Le bouclier tarifaire 	Hausse des tarifs de l'électricité et du gaz plafonnée à 15%. Électricité: jusqu'au 31 décembre 2023. Gaz: jusqu'au 30 juin 2023.	Les TPE (moins de 10 salariés et chiffre d'affaires < à 2 millions d'€).	Attestation sur l'honneur disponible sur www.impots.gouv.fr à remplir et à transmettre au fournisseur.
Le tarif garanti 	Tarif garanti de l'électricité (maximum 280€ / MWh) en 2023.	Les TPE non éligibles aux tarifs réglementés (certains boulangers, etc.) et qui ont renouvelé leur contrat d'électricité entre le 1 ^{er} juil. et le 31 déc. 2022.	Formulaire à télécharger sur le site du ministère de l'Économie et à transmettre au fournisseur.
L'amortisseur d'électricité 	Prise en charge par l'État d'une partie de la facture d'électricité (entre 15 et 20%).	Les PME (entre 10 et 249 salariés et dont le CA est < à 50 millions d'€), dès lors qu'elles paient plus de 180€ / MWh. Les TPE non protégées par le bouclier tarifaire.	Attestation sur l'honneur disponible sur www.impots.gouv.fr à remplir et à transmettre au fournisseur.
Les reports et étalements 	Possibilité de demander un étalement des paiements des factures d'énergie jusqu'à l'été 2023 et d'un report des impôts et des cotisations sociales.	Les entreprises de moins de 250 salariés (TPE et PME).	Se rapprocher du fournisseur d'énergie. Report à demander sur le site des impôts et de l'URSSAF pour les cotisations sociales.
Le guichet d'aide au paiement des factures 	D'une aide (jusqu'à 4 millions d'€) cumulable avec l'amortisseur d'électricité.	Les entreprises (TPE, PME, ETI ou grandes entreprises) grandes consommatrices d'énergie: leurs dépenses d'énergie doivent représenter plus de 3% du chiffre d'affaires de l'année précédente) et leur facture d'énergie doit avoir augmenté d'au moins 50% / à 2021.	Demande à effectuer sur le site www.impots.gouv.fr ■ Factures (électricité et gaz) de sept. et oct. 2022: jusqu'au 28 fév. 2023. ■ Factures de nov. et déc. 2022: du 16 jan. au 31 mars 2023. ■ Facture de jan. et fév. 2023: du 20 mars au 31 mai 2023.

Sources: gouvernement, médias.